

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 18 juin 2024, le conseil a adopté, sans changement, le second projet de règlement SH-550.87 lors de la séance extraordinaire du 25 juin 2024.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but d'autoriser plus largement les logements d'appoint et d'actualiser l'encadrement de ces logements.
4. Le projet de règlement modifie donc certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

| Modifications | Articles visés | Zone visée | Dispositions |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|---------------------|
| Modifier la définition de « Logement d'appoint » | 26 | Toutes | 2 |
| Spécifier, au paragraphe 2, le nombre de logements d'appoint permis | 65 | Toutes | 3 (1°) |
| Spécifier, au paragraphe 4, la superficie maximale d'un logement d'appoint | | | 3 (2°) |
| Encadrer, au paragraphe 5, les éléments qui constituent l'aménagement intérieur de l'habitation unifamiliale isolée comprenant un logement d'appoint | | | 3 (3°) |
| Spécifier, au paragraphe 6, l'emplacement de la porte d'accès à un logement d'appoint | | | 3 (4°) |
| Retirer l'obligation de liens familiaux | | | 3 (5°) |
| Exiger, au paragraphe 8, une adresse civique indépendante pour le logement d'appoint | | | 3 (6°) |
| Spécifier, au paragraphe 9, la localisation, les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout | | | 3 (7°) |

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------|---------|
| Retirer le mot « adapté » au paragraphe 10 qui spécifie que l'aménagement d'un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé dans le logement d'appoint | | | 3 (8°) |
| Spécifier, au paragraphe 11, que le logement d'appoint doit être situé sur le même lot où est implanté le bâtiment principal | | | 3 (9°) |
| Ajouter les paragraphes 12 et 17 qui spécifient certaines conditions en matière de lotissement, de bâtiments accessoires et de stationnement | | | 3 (10°) |
| Autoriser l'aménagement d'un logement d'appoint dans un bâtiment accessoire | 122 | Toutes | 4 |
| Modifier l'article afin d'ajouter « logement d'appoint » à titre de bâtiments accessoires pour les assujettir à ces dispositions | 123 | Toutes | 5 |
| Remplacer le paragraphe 3 concernant la superficie au sol maximale et la largeur maximale en façade | 125 | Toutes | 6 |
| Modifier l'article afin d'ajouter « logement d'appoint » à titre de bâtiments accessoires pour les assujettir à ces dispositions | 126 | Toutes | 7 |
| Remplacer le paragraphe 3 concernant la distance maximale d'une ligne de terrain | 128 | Toutes | 8 |

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 juin 2024 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 juin 2024 ;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 juin 2024 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 25 juin 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

Shawinigan, ce 28 juin 2024

Me Chantal Doucet
Greffière